



Tarbes, le 8 février 2007

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames, Messieurs, les directeurs d'école
élémentaires publiques

Mesdames, Messieurs, les inspecteurs
d'éducation nationale de circonscription

Division de la scolarité
et de l'Affectation

Discol /LC/JM/2007

Objet : Enseignement des langues vivantes au cycle III dans les écoles élémentaires du département des Hautes-Pyrénées. Organisation à compter de la rentrée 2007.

A) Orientations générales

L'enseignement d'une langue vivante étrangère au cycle III constitue la première étape des acquisitions des connaissances et capacités inscrites dans le socle commun des compétences à atteindre dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Il ne s'agit ni d'une sensibilisation, ni d'une initiation, mais d'un enseignement en direction de tous les élèves du cycle III.

Par recherche de cohérence, l'enseignement d'une langue initié en CE2, doit être poursuivi en CM1, CM2, puis en collège.

Pour la rentrée 2007, la circulaire ministérielle présente la possibilité d'instaurer l'enseignement d'une seconde langue vivante en classe de 5^{ème}.

Dossier suivi par
Joëlle Martinez
Téléphone
05 62 51 86 28
Fax
05 62 93 23 04
Mél.

la65discol@ac-toulouse.fr

B) Mise en œuvre

Le principe de continuité impose une organisation rigoureuse du parcours d'apprentissage de cette première langue vivante étrangère.

L'élève qui a étudié une langue en cycle III doit pouvoir être assuré de poursuivre cet apprentissage en 6^{ème} et le collège qui l'accueillera doit être en mesure de prévoir à l'avance cette demande.

Le choix de la langue vivante opéré d'une année sur l'autre au niveau de l'école, tel qu'il se pratiquait dans le département, a deux conséquences négatives.

- Il ne « stabilise » pas l'(ou les) enseignant(s) habilité(s) chargé(s) de cet enseignement, or cet enseignement sera de plus en plus assuré par des professeurs des écoles, sans recours à des intervenants extérieurs.

- Il complexifie l'organisation en collège, d'autant plus que pour mieux répondre à la diversification des langues à l'école élémentaire, une politique très volontariste a permis de développer des classes bilangues aux côtés des classes unilingues.

C) La langue enseignée

Un principe : une langue, une école.

Pour la rentrée 2006, les conseils d'école ont décidé de la langue qui est enseignée aux élèves de CE2.

Cette langue sera enseignée à ces élèves, tout au long du cycle III.

Rue Georges Magnoac
65000 Tarbes

Pour la rentrée 2007, il s'agit de s'engager dans une nouvelle étape qui concernera l'école pour 3 ans.



Le conseil d'école devra :

- soit choisir la langue retenue pour les CE2 à la rentrée 2006 (1)
- soit choisir une autre langue (1)

2/2

Remarque :

Les écoles à classe unique, ou avec une seule classe de cycle III, ne sont pas concernées par ce choix : la continuité de la langue choisie, à la rentrée 2006, s'impose d'elle-même.

Pourquoi cette nouvelle disposition ?

Parce qu'il convient de nommer des enseignants habilités à enseigner une langue dans une école où ils pourront faire valoir leurs compétences.

Les écoles qui ont plusieurs classes par niveau pourront faire l'objet d'une possible dérogation à ce principe.

Ainsi tout élève rentrant en CE2 en septembre 2007 sera assuré d'étudier une même langue durant les trois années de scolarisation en cycle III.

Dans les secteurs des collèges qui ne comptent qu'une ou deux divisions de 6^{ème}, l'IEN de la circonscription assurera une coordination pour que la même langue soit enseignée dans toutes les écoles du secteur. C'est déjà le cas des collèges de Luz, Pierrefitte, Loures Barousse, Saint Laurent de Neste et Arreau, dans lequel les élèves après avoir étudié l'espagnol en cycle III bénéficient tous d'un enseignement en classe bilingue espagnol-anglais en 6^{ème} et en 5^{ème}.

Le principe une école - une langue concerne en priorité les élèves scolarisés à ce jour en CE1 et en CP. Les parents de ces élèves devront donc être informés avec précision de ces dispositions.

Pour les élèves qui sont déjà scolarisés en cycle III, ils continueront à étudier bien évidemment la langue qu'ils ont commencé à étudier en CE2.

Situation particulière : l'allemand continuera à bénéficier d'un traitement dérogatoire. Un groupe de 5 élèves dans une école suffira pour instituer l'enseignement.

D) Organisation

Après consultation du conseil d'école, les directeurs des écoles élémentaires du département transmettront à l'IEN de la circonscription et à la DISCOL, avant le vendredi 27 avril 2007, l'information de la langue vivante choisie pour les trois prochaines années.

(1) En l'absence d'éléments transmis à l'IEN de la circonscription et à la DISCOL, c'est la langue retenue en 2006 qui sera considérée comme la langue enseignée à l'école.

Fernand BENTOSELA